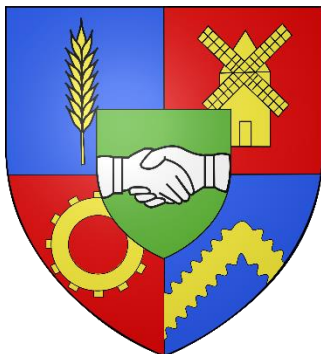


# INVENTAIRE BOCAGER – COMMUNE DE LA CHAPELLE-GLAIN

Compte-rendu de la réunion n°5

10/02/2022 – Mairie de La Chapelle-Glain



## Etaient présents :

- M. Michel POUPART, Maire de la Chapelle-Glain, Vice-Président du SCDI, Vice-Président de l'EPTB Vilaine
- M. Matthieu HAMARD, adjoint et exploitant agricole, Elu Référent Communal du SCDI
- Mme Annie PASSIER, randonneuse
- Mme Céline GAUGUET, exploitante et propriétaire agricole
- Mme Xavière HARDY, viticultrice
- Mme Anaïs HARDY, agricultrice
- Mme Tiphaine LALLOUE, animatrice bocage, SCDI
- M. Maxime BEAUJEON, chargé de l'inventaire bocager sur la commune, Envolis

Ordre du jour : Elaboration d'un projet de règlement bocager

## Résumé des échanges :

**Remarque** : Il est joint avec ce compte-rendu la présentation projetée le jour de la réunion. Le lecteur est invité à s'y reporter pour compléter ce document. Par ailleurs, le projet de règlement est transmis avec ce compte-rendu de réunion.

- Il est rappelé, dans un premier temps, que la cartographie de l'inventaire bocager a été validée suite à la réunion précédente. Par conséquent, elle constitue le document de référence concernant la réglementation qui suivra.
- Tiphaine précise le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit la protection du bocage, et notamment les documents de planification de rang supérieur au PLU qu'il convient de suivre, à savoir le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) Vilaine et le SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) Châteaubriant-Derval. Le SAGE Vilaine précise notamment que pour tout projet de suppression d'un élément bocager, il doit être appliqué la démarche d'évitement, de réduction puis de compensation de l'impact (ERC). Il invite également à considérer le maillage bocager dans son ensemble et à le protéger dans son intégralité (sans faire de distinction entre éléments de même nature).
- Deux outils de protection sont utilisables au sein du PLU pour protéger le bocage : l'EBC (Espace Boisé Classé, Art. L113-1 du Code de l'Urbanisme) et la Loi paysage (Art. L151-19 et 23

du Code de l'Urbanisme). L'EBC est très restrictif et ne doit s'appliquer que pour des entités à haute valeur patrimoniale (intérêt culturel, biologique, paysager, etc.). La Loi Paysage est un dispositif plus souple, et est plus en adéquation avec le contexte bocager. Le SAGE Vilaine recommande par ailleurs son utilisation pour la protection du bocage puisqu'elle permet l'évolution du bocage tout en conservant ses fonctionnalités.

- Cette réunion vise donc à préciser un règlement dans le contexte de l'utilisation de la Loi Paysage.
- Dès lors qu'un élément bocager protégé par la Loi Paysage sera sujet à un projet de suppression, il s'en suivra les démarches suivantes :
  - Dépôt par le demandeur d'un formulaire CERFA, en mairie, précisant le projet de suppression.
  - Instruction du projet par les services avec potentiellement consultation d'une commission bocage pour avis et conseil.
  - Décision du Maire d'autoriser ou non le projet.
- La Mairie souhaite communiquer à termes sur cette nouvelle réglementation. Cette communication devra être claire et non alarmiste en indiquant bien que le bocage n'est pas figé. Par ailleurs, la volonté de tous est de parvenir à un règlement simple et compréhensible de tous, de façon à ce que chacun se l'approprie et le respecte.
- Xavière Hardy propose que dans le cadre de l'élaboration du futur PLU il soit également intégré une OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) liée à la trame bocagère (Trame verte). Ce dispositif serait à travailler avec le cabinet en charge de la révision du PLU.
- La suite de la réunion s'articule autour de l'élaboration du règlement bocager, joint à ce compte-rendu. Il est rappelé par ailleurs qu'un diagnostic du bocage de la commune sera transmis par Envolis en fin de mission. Cette réunion est, en principe, la dernière concernant l'inventaire bocager.

**Pour information, une seconde réunion au sujet des programmes de plantation de haies sur la commune aura lieu le 22/02/2022 à 14h30 en mairie.**